



COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°9

(Mise en ligne le 06/03/2026)

Réunion du :	Mardi 03 mars 2026
Président :	M. Franck KODJABACHIAN
Présents :	MM. Jean Marc ARNAUD (visioconférence), Laurent THOMAS (visioconférence), Valentin HABASTIDA, RAKOTOMANAHINA Serge, Romain RUBINO, Bedig BALTAYAN (visioconférence), Mohamed LAMLOUM (visioconférence), Cyril CICCARIELLO, et MME. Sabrina DUFRESNE
Excusés :	MM. Eric BOURRACHAUD, Lionel D'ANTONIO, Christophe MAUREAU, Laurent SCORLETTI, Yacine BEKRAR.
Non Excusés :	M. Chaib DRAOUI
Assiste à la séance	MM. GIRARD Ludovic (Directeur Général), Raouf BEN BELGACEM (Conseiller Technique) et Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)
Ordre du jour	- Assemblée Générale - Report de rencontres - Modifications règlementaires - Championnat U13 CRITERIUM

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

ASSEMBLEE GENERALE

Le Comité de Direction,

Acte la tenue de l'Assemblée Générale d'été le samedi 27 juin 2026 à l'unanimité.

REPORT DES RENCONTRES

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de l'enjeu de fin de saison et de l'approche de la fin des Championnats.

Considérant qu'il demande à la Commission des Activités Sportives d'examiner attentivement les classements et les enjeux sportifs avant d'accorder tout report de rencontre.

Qu'il lui laisse également la possibilité de refuser une demande de report lorsqu'elle estime que l'enjeu sportif de la rencontre est trop important et que l'acceptation du report pourrait porter atteinte à l'équité sportive ou au bon déroulement de la compétition.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

ENGAGEMENTS (U15F A 8 et à 11)

Objectif : Mise en conformité avec les instances supérieures.

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 2 – Engagements Cette catégorie est ouverte aux licenciées suivantes : - U15 F - U14 F - U13 F, dans la limite de trois joueuses inscrites sur la feuille de match	Article 2 – Engagements Cette catégorie est ouverte aux licenciées suivantes : - U15 F - U14 F - U13 F, dans la limite de trois joueuses inscrites sur la feuille de match <i>Il est précisé que les licenciées U13F disposant d'un cachet « UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » ou « SURCLASSEMENT INTERDIT » sur leur licence ne peuvent participer audit Championnat.</i>

Le Comité de Direction approuve la modification à l'unanimité.

CHAMPIONNAT U13 CRITERIUM

Le Comité de Direction,

Pris connaissance des diverses interrogations de clubs concernant l'application de la disposition réglementaire selon laquelle un joueur ne peut participer au championnat U13 CRIT que pour un seul club au sein d'un même groupe à compter des phases de poules.

Considérant qu'après examen de la situation, il apparaît que l'organisation de cette compétition comporte plusieurs phases distinctes (phase de brassage, phase Foot à 8 puis phase Foot à 11) et que les poules de la phase Foot à 11

sont constituées par tirage au sort à partir des classements de la phase Foot à 8, ce qui introduit un aléa sportif indépendant de la situation des joueurs.

Considérant qu'en conséquence, afin de concilier le respect de l'intégrité des compétitions avec la nécessité de ne pas bloquer inutilement la participation des joueurs, décide d'apprécier cette disposition réglementaire par phase de compétition, et au regard de la participation effective d'un joueur à une rencontre.

Qu'en conséquence un joueur ne peut participer, au cours de la phase Foot à 8, pour deux équipes appartenant à des clubs différents lorsque ces équipes évoluent dans le même groupe lors de cette phase.

Qu'également un joueur ne peut participer, au cours de la phase Foot à 11, pour deux équipes appartenant à des clubs différents lorsque ces équipes évoluent dans le même groupe lors de cette phase.

Considérant ainsi, un joueur ayant participé à la phase Foot à 8 avec un club A et rejoignant ensuite un club B dont l'équipe n'évoluait pas dans le même groupe lors de cette phase, peut participer à des rencontres avec le club B lors de la phase Foot à 8.

Qu'également, ce même joueur est également autorisé à participer à la phase Foot à 11 avec le club B, y compris dans l'hypothèse où les équipes des clubs A et B se retrouveraient dans le même groupe lors de cette phase, celle-ci étant appréciée de manière distincte.

En conclusion, un joueur ayant participé pour un club au cours d'une phase donnée ne pourra pas participer à une rencontre avec son nouveau club si celui-ci évolue dans le même groupe que son ancien club pour la phase concernée.

Cette position vise à tenir compte de l'aléa lié à la constitution des poules entre les phases tout en préservant l'équité sportive des compétitions.

Le Président de la séance :

M. KODJABACHIAN Franck

